

Charte de la personne en situation de handicap accueillie au CHIC-CM

	Rédaction	Validation du contenu	Approbation de la forme
Nom(s) et Fonction(s) Date de signature	Dr j-P. FABRIES (Président de la commission handicap), C. ISSALIS (CS-SF pôle mère-enfant) 16/03/2016, 08/02/2016	A. BONATO (Coordinatrice générale des soins), Pierre PINZELLI (Directeur), Dr j-P. SCIOLLA (Président de la CME) 16/03/2016, 25/04/2016, 20/04/2016	C. PUGINIER (Ingénieur qualité & gestion des risques) 08/02/2016

Cette charte a pour objectif de nous inciter, nous professionnels du CHIC-CM, à rester vigilants, lors de l'accueil et de la prise en charge de la personne en situation de handicap, à la primauté de la personne :

L'être humain ne peut être réduit à son handicap, sa maladie ou sa dépendance, quels qu'ils soient.

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » . Loi du 11 février 2005 Article L.114

La loi reconnaît 6 types de handicaps : moteur, sensoriel, mental, psychique, cognitif et le polyhandicap.

Article 1

Les professionnels du CHIC s'engagent à adopter une **attitude respectueuse** envers chaque personne en situation de handicap tout au long de son parcours de soins.

Ils seront attentifs à évaluer ses capacités, ses ressources, et ses besoins, en tentant d'adopter une **posture exempte de préjugés ou d'a priori**, afin de garantir le respect de :

- son autonomie,
- son corps, et son intimité,
- ses habitudes et rythme de vie,
- ses droits en termes de libre choix du praticien, d'information sur les traitements et les soins notamment.

Article 2

Les professionnels veilleront à favoriser **l'écoute et l'expression** des patients et s'assureront de leur bonne compréhension des informations transmises.

Ils s'assureront autant que possible à recueillir leur consentement.

Article 3

Selon le souhait de la personne, les professionnels faciliteront la présence d'**un accompagnant**, et pourront s'appuyer sur sa connaissance de la personne en situation de handicap.

Les situations d'éventuels besoins de répit des aidants seront prises en compte.

Article 4

Les professionnels rechercheront une **adaptation optimale des temps** d'accueil et de prise en charge ainsi que des durées d'hospitalisation, ou de l'organisation de consultations ou d'actes externes.

Article 5

Le projet de soins mis en œuvre au CHIC devra s'articuler, dans la mesure du possible, avec le projet de vie déjà mis en place autour de la personne **en évitant de créer une rupture**.

Les professionnels du CHIC s'attacheront au recueil d'informations concernant la vie quotidienne, l'autonomie et les besoins de la personne avant son arrivée au CHIC mais également à transmettre, dès la sortie, les informations nécessaires aux différents acteurs intervenants dans la prise en charge de la personne.

Ils s'assureront, si nécessaire, de la continuité des soins à la sortie, notamment de la possibilité d'accéder aux traitements, examens complémentaires ou soins à poursuivre.

Article 6

Le CHIC s'engage à maintenir et améliorer l'**accessibilité** des locaux ainsi qu'à favoriser, dans la mesure du possible, l'adaptation du matériel aux situations particulières.

Article 7

Le CHIC s'engage à favoriser l'information et la **formation** de ses professionnels sur le thème du handicap.

Les échanges avec les différents professionnels liés à la prise en charge du handicap en dehors du CHIC seront facilités.